

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER
BRESSE SUR GROSNE
CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CHAPAIZE
CORMATIN
CURTIL SOUS BURNAND
LA CHAPELLE DE BRAGNY
ETRIGNY
GIGNY SUR SAONE
JUGY
LAIVES

MALAY
MANCEY
NANTON

SAINT AMBREUIL
SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINNETTI
Madame Michelle PEPE
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Albert AMBOISE
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Jacques CAMAND
Madame Françoise BERNARD
Madame Véronique DAUBY
Monsieur Denis GILLOZ
Madame Marie-Laure BROCHOT
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Monsieur Jean-François PELLETIER
Monsieur Pierre GAUDILLIERE
Madame Carole PLISSONNIER
Monsieur Alain DIETRE
Madame Patricia BROUZET
Monsieur Éric MATHIEU
Madame Noëlle VILLEROT
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BOYER
CORMATIN
LAIVES
LALHEUE
MONTCEAUX RAGNY
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Jean-Paul BONTEMPS (pouvoir à Jérôme CLEMENT)
Madame Leslie HOELLARD (pouvoir à JF BORDET)
Madame Virginie PROST (pouvoir à JC BECOUSSE)
Monsieur Christian CRETIN (pouvoir à Ph CHARLES DE LA BROUSSE)
Monsieur Christian DUGUE (pouvoir à Véronique DAUBY)
Madame Florence MARCEAU (pouvoir à Pierre GAUDILLIERE)
Monsieur Didier RAVET (pouvoir JP POISOT)
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir Isabelle MENELOT)

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie ensuite les conseillers de leur présence à ce conseil. Il remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignées comme secrétaires de séance : Madame Martine PERRAT et Madame Carole PLISSONNIER

Le Président demande ensuite aux conseillers s'ils ont des remarques concernant le procès-verbal du 24 septembre 2024.

Madame Dauby prend la parole pour lire les remarques suivantes formulées par Monsieur DUGUE dont elle a le pouvoir :

"Je n'approuve pas le procès-verbal du 24/09 pour les raisons suivantes :

Point 1- a)

=> non je n'ai pas exposé mes remarques, comme c'est écrit, mais j'ai déclaré que j'étais bien contre la nomination d'un 9ème VP.

=> Je conteste aussi le fait de n'avoir pas intégré le texte de ma déclaration dans le compte-rendu, mais en annexe.

=> Par ailleurs, je conteste la mention "NUL : 2 voix" et ce qui est mentionné ensuite pour justifier ce verdict, qui travestit le déroulement du vote.

=> Enfin le compte-rendu ne précise pas que l'élection du 9ème vice-président n'était pas à l'ordre du jour. "

Madame Brochot prend la parole pour exprimer les remarques suivantes :

« -Les procès-verbaux doivent comporter les interventions des élus dans le corps du procès-verbal, les interventions ne doivent pas être mises en annexe.

Il convient de remettre mon intervention dans le procès-verbal du 24/09/24 et non en annexe.

-L'élection du 9ème Vice-Président n'était pas à l'ordre du jour de ce conseil du 24/09,

La délibération qui a donc été prise est totalement illégale et pourrait être attaquée.

Même si je n'avais pas beaucoup de doute, la vérification a été faite au contrôle de légalité.

Pour autant je ne ferai pas de recours au tribunal administratif. «

Le procès-verbal est approuvé à la majorité par 35 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Le procès-verbal du 24/09/2024 sera donc repris et modifier en fonction, afin d'y intégrer les remarques de Mesdames Dauby et Brochot, et de supprimer ces mêmes remarques initialement jointes en annexes.

Le Président demande ensuite au conseil communautaire la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Lancement de la consultation de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide

L'accord-cadre en cours de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide arrive à échéance le 28 février 2025. Il est nécessaire de relancer la consultation pour ce marché.

Le Conseil accepte cette proposition, ce point est donc ajouté à l'ordre du jour de ce conseil.

I. LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS CONDITIONNES EN LIAISON FROIDE

- a. L'accord-cadre en cours de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide arrive à échéance le 28 février 2025.

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le conseil de la nécessité de lancer une consultation de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide répartie en 3 lots : Lot n°1 Fourniture de repas à domicile ; Lot n°2 Fourniture de repas à la crèche et aux micro-crèches ; Lot n°3 Fourniture de repas à l'espace enfance jeunesse, donnant lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum en quantité annuel fixé à : Lot n°1 maximum annuel de 13 000 repas ; Lot n°2 maximum annuel de 9 000 repas ; Lot n°3 maximum annuel de 9 000 repas. Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er mars 2025, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une durée d'un an. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans. La décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre sera prise par écrit par l'acheteur au plus tard 3 mois avant la date d'achèvement de l'accord-cadre et elle sera notifiée au titulaire. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, au cas où la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne décidait de ne pas reconduire l'accord-cadre.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.1111-3, L.2124-1, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Considérant que l'accord-cadre en cours de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide arrive à échéance le 28 février 2025.

Considérant la nécessité de lancer une consultation de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide répartie en 3 lots : Lot n°1 Fourniture de repas à domicile ; Lot n°2 Fourniture de repas à la crèche et aux micro-crèches ; Lot n°3 Fourniture de repas à l'espace enfance jeunesse, donnant lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum en quantité annuel fixé à : Lot n°1 maximum annuel de 13 000 repas ; Lot n°2 maximum annuel de 9 000 repas ; Lot n°3 maximum annuel de 9 000 repas. Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er mars 2025, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une durée d'un an. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans. La décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre sera prise par écrit par l'acheteur au plus tard 3 mois avant la date d'achèvement de l'accord-cadre et elle sera notifiée au titulaire. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, au cas où la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne décidait de ne pas reconduire l'accord-cadre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le lancement de cette consultation de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide.
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne à engager et conduire la procédure de passation de cet accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide.

II. INTERCOMMUNALITE

a. Modification du règlement intérieur intercommunal

Le Président rappelle aux délégués qu'à la suite de la désignation d'un 9^{ème} Vice-Président lors du dernier Conseil Communautaire, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes et notamment l'article 1 : « composition du Conseil communautaire » ; l'article 8 : « composition du bureau » et également, indépendamment, l'article 16 : « Pouvoirs ».

Il donne lecture du projet de règlement intérieur ci-dessous et rédigé sur proposition des services de la Sous-Préfecture.

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Composition du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire est composé de 39 conseillers communautaires décliné comme suit :

- 1 président
- 9 vice-présidents
- 29 conseillers communautaires

Article 2 : Périodicité des séances

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil de la communauté de communes chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de la communauté de communes en exercice.

Article 3 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations (affichée ou publiée). Elle est adressée aux délégués par voie dématérialisée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de la communauté de communes, ainsi qu'aux mairies qui transmettent aux conseillers municipaux. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de la communauté de communes qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes et au bureau, sauf décision contraire du président motivée notamment par l'urgence.

Au cas où certaines affaires auraient évolué ou seraient survenues entre la date de diffusion de l'ordre du jour et la séance du conseil, le Président pourra avec l'accord de la majorité des conseillers, en début de séance, les ajouter à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers de la communauté de communes, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil de la communauté de communes a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et les jours de la séance, les conseillers de la communauté de communes peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la communauté de communes (ou dans les services compétents), cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président (ou le vice-président) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du président (ou du vice-président délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil de la communauté de communes, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf sur demande de la majorité des conseillers présents).

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration intercommunale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil de la communauté de communes auprès de l'administration, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil de la communauté de communes, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Chapitre 2

LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LES COMMISSIONS ET LE BUREAU DES MAIRES

Article 8 : Composition du Bureau

Le bureau du Conseil Communautaire est composé d'un représentant de chaque commune (23) réparti comme suit :

- 1 Président
- 9 vice-présidents
- 13 membres

Il est réuni préalablement à la réunion du conseil communautaire pour examiner en assemblée plus restreinte tous les sujets mis à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Les convocations sont établies conformément aux règles applicables au Conseil Communautaire (voir article 3).

Article 9 : Commissions

Le conseil de la communauté de communes peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le conseil peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Les séances des commissions et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent être composées de personnes non élues mais qui au regard de leur compétence, sont susceptibles d'apporter une plus-value à la réflexion communautaire.

Les convocations sont normalement envoyées par voie informatique à tous les membres de la commission à l'exception des personnes ayant demandé d'être informées par courrier.

Article 10 : Fonctionnement des commissions

Les commissions (et celles spéciales) instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 11 : Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le président et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil de la communauté de communes élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et II du chapitre II du livre III du code des marchés publics.

Article 12 : Commissions consultatives des services publics locaux, comités consultatifs

La(les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le président (ou son délégué). Elle (s) comprend (comprendent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le conseil de la communauté de communes peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un vice-président du conseil (soit désigné par le conseil ou le président, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du conseil de la communauté de communes). Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil de la communauté de communes.

Article 13 : La conférence des Maires :

Afin d'assurer la transparence de la politique menée sur le territoire par l'intercommunalité et de recueillir des éventuelles suggestions des maires et conseillers municipaux des communes ne siégeant pas au sein de l'EPCI, il est obligatoire de créer une conférence des maires. Cet organe constitué du Président, des 8 vice-présidents et de tous les maires de la Communauté de Communes, se réunira au moins une fois par semestre et n'aura aucun pouvoir délibérant. Les convocations sont établies conformément aux règles applicables au Conseil Communautaire (voir article 3).

CHAPITRE 3

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 14 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de la communauté de communes.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de la communauté de communes.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil de la communauté de communes élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 15 : Quorum

Le conseil de la communauté de communes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance (majorité de présents)

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 : Pouvoirs

Les Communes ayant plusieurs délégués communautaires empêchés d'assister à une séance ~~doivent se donner pouvoir écrit entre eux en 1^{er} rang, puis peuvent donner à un conseiller communautaire de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom.~~

Les communes n'ayant qu'un délégué titulaire (maire), ont normalement un suppléant (1^{er} adjoint), si tel n'est pas le cas (délégué titulaire 1^{er} adjoint alors pas de suppléant), ce conseiller peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil de la communauté de communes nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 18 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 19 : Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 21 : Police de l'assemblée

Le Président -ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 22 : Recours auprès des autorités administratives et judiciaires

Tout membre du conseil communautaire exprimant le souhait verbalement de saisir les autorités administratives voire judiciaires dans le cadre du fonctionnement de l'intercommunalité devra acter son intention par écrit dans un délai de 8 jours suivant ses déclarations. Copie de ce dossier sera remis sous forme d'accusé réception au Président ayant la police de l'assemblée afin qu'il puisse se préparer à apporter les éléments de réponse souhaités par l'organisme instructeur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisine par le Président de l'EPCI de l'autorité préfectorale. Le Président aura dès lors toute latitude pour se conformer aux instructions reçues afin d'engager toutes les démarches utiles.

Article 23 : Fonctionnaires

Les fonctionnaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus de l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 4

L'organisation des débats et le vote des délibérations

Le conseil de la communauté de communes règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Article 24 : Déroulement de la séance

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, en ouverture de séance, au conseil qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire (note de synthèse transmis avec la convocation) par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

Article 25 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil de la communauté de communes qui la demandent. Les membres du conseil de la communauté de communes prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le vice-président délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle.

Article 26 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat peut avoir lieu (facultatif selon articles L2312-1, L3312-1, L4311-1 et L5211.26 du CGCT car la Communauté de Communes ne comprend pas de commune de + de 3500 habitants) sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers de la communauté de communes, cinq jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution ; propositions des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil peut fixer sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 27 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/4 des membres du conseil de la communauté de communes.

Article 28 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de la communauté de communes.

Article 29 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil de la communauté de communes, à la demande du président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 30 : VOIX

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote à lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil de la communauté de communes vote de l'une des quatre manières suivantes

- À main levée
- Par assis et levés
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil de communauté de communes vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du président.

CHAPITRE 5

PROCES VERBAUX

Article 31 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des conseils communautaires sont inscrits par ordre de dates, dans le registre. Ils sont signés par les secrétaires de séance, à la séance suivante.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du conseil peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au président et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au président.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Article 33 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil de la communauté de commune procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement pour une nouvelle désignation, opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents ainsi que des délégués de la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications du règlement intérieur présentées
- D'autoriser le Président à signer ce règlement.

III. ESPACE SANTE SERVICES DE SENNECEY

a. Location avec SEMCODA

Le Président et Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge des bâtiments de santé, informent le Conseil qu'à la suite de plusieurs échanges et rencontres avec la SEMCODA, un travail a été fait avec un avocat désigné pour l'occasion. Pour rappel, certains professionnels de santé avaient quelques points de désaccord avec cet organisme (manque de communication, de rapidité d'intervention...). Cette situation est susceptible de mettre en péril l'activité de cet espace santé services.

Il en ressort 2 situations :

- Achat du bâtiment par la Communauté de Communes ; mais le coût de rachat est bien trop onéreux.
- Location directe de cette structure à la SEMCODA moyennant un coût de 110 400 € HT par an et ensuite sous-louer les espaces avec les professionnels actuels et futurs. A ce jour la recette annuelle des loyers encaissés par la SEMCODA s'élève à la somme de 119 484 € HT.

Il serait également possible, par la suite, de procéder à quelques aménagements légers au sein de ce bâtiment afin d'accueillir de nouveaux médecins entre autres.

Il est donc proposé de mettre en place cette nouvelle gestion de cet espace et d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches utiles à cette opération.

Il est précisé que si l'offre de « location » est retenue, l'avocat pourra établir les baux correspondants. Une réunion avec les professionnels de santé sera également envisagée.

Madame Pepe, Vice-Présidente, demande quelle serait la durée d'engagement du bail avec la SEMCODA : il est précisé pour réponse que l'avocat affina, concernant la durée.

Le Président précise que ce sera dans le cadre d'un bail civil.

Monsieur DIETRE précise qu'il ne faut pas que les médecins soient contraints.

Madame BROCHOT évoque l'article des Journaux de Saône et Loire qui relate la demande de logement gratuits pour les médecins... ce qui a provoqué grands nombres d'indignations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition liée à cette nouvelle gestion de l'espace santé services de Sennecey-le-Grand
- D'autoriser le Président à signer le bail avec la SEMCODA et les baux ou avenants qui suivront et nécessaires à la sous-location des cabinets avec les professionnels.

IV. RESSOURCES HUMAINES

a. Modification de la délibération N°76/2021 du 10/06/2021 concernant le RIFSSEP et ajouter le grade de technicien catégorie B.

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment des techniciens et ingénieurs, les éducateurs de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application aux corps des auxiliaires de puéricultures des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 07 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 10 mars 2020, incluant de nouveaux grades bénéficiaires du RIFSSEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024 relatif aux critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne »

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) *Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) *Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Chef de projet – Petites villes de demain	32 130 €
Groupe 2	Responsable de l'Office de Tourisme	32 130 €
Groupe 2	Directeur du pôle Petite Enfance et Enfance / Jeunesse	32 130 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directeur du pôle assainissement	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur en charge de l'administration générale	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	--	---------------------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Educateurs APS	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Animateurs du REPAM	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables de la Maison de l'Enfance	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables adjoints de la Maison de l'Enfance	13 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents en charge du service environnement et déchets Agents en charge des ressources humaines Secrétaires de mairie Agents en charge de la comptabilité Agents en charge du service juridique et des marchés publics	11 340 €
Groupe 2	Agents d'accueil de l'Office de Tourisme Agents d'accueil MSAP Agents administratifs polyvalents	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	--	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents sociaux polyvalents affectés à la Petite Enfance	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance, au service Enfance et Jeunesse et aux MSAP	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	19 660 €
Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	18 580 €
Groupe 3	Assistant de direction Encadrement de proximité	17 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents d'encadrement des services techniques	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	

Groupe 1	Maître composteur	11 340 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents déchèteries Agents espaces verts	10 800 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions ou au poste sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) *Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) *Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :*

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) *Clause de revalorisation :*

L'IFSE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390 €
Groupe 2	Chef de projet – Petites villes de demain	5 670 €
Groupe 2	Responsable de l'Office de Tourisme	5 670 €
Groupe 2	Directeur du pôle Petite Enfance et Enfance / Jeunesse	5 670 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directeur du pôle assainissement	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeurs en charge de l'administration générale	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	--	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Educateurs APS	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Animatrice du REPAM	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables de la Maison de l'Enfance	1 440 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables adjoints de la Maison de l'Enfance	1 620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents en charge du service environnement et déchets Agents en charge des ressources humaines Secrétaires de mairie Agents en charge de la comptabilité Agents en charge du service juridique et des marchés publics	1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil de l'Office de Tourisme Agents d'accueil MSAP Agents administratifs polyvalents	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	--	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents sociaux polyvalents affectés à la Petite Enfance	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance, au service Enfance et Jeunesse et aux MSAP	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure Coordination avec encadrement Chef de service avec encadrement	2 680 €
Groupe 2	Coordination et pilotage Adjoint à la direction d'une structure Expertise	2 535 €
Groupe 3	Assistant de direction Encadrement de proximité	2 382 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents encadrant les services techniques	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Maître composteur	1 260 €
Groupe 2	Agents d'entretien	1 200 €

	Agents déchèteries Agents espaces verts	
--	--	--

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte :

- La manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.
- L'atteinte des objectifs fixés l'année précédente, lors de l'entretien professionnel
- Le présentéisme des agents.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

4) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation :

Le CIA fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Approuver les propositions de mises à jour présentées ci-dessus
- D'autoriser le Président à les appliquer et faire valoir ce que de droit.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

b. *Contrat prévoyance obligatoire au 01/01/2025*

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel, qui informe le conseil que

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 13-2024 en date du 26 mars 2024, donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif local du CST en date du 17 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de : 50 % de prise en charge par la collectivité.

c. *Actualisation du tableau des effectifs : suppression de 2 postes suite avis favorable du CST*

Le Président donne la parole à Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel, qui informe le conseil que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité et de mettre en adéquation le temps de travail des agents et l'évolution de leurs missions.

Il est donc proposé :

- De supprimer le poste à 24/35eme, remplacé par la création lors du précédent Conseil Communautaire d'un poste Adjoint Administratif principal 2eme classe à 30/35eme. Les 2 postes sont corrélés

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le Président informe le conseil de l'arrivée de Monsieur Yvon FOTIA au service Ressources Humaines/Prévention. Madame BROCHOT informe que le recrutement d'un(e) Directeur (trice) Général(e) des Services a débuté le lundi 4 novembre 2024.

Madame PEPE demande où en est le recrutement d'un agent chargé de mission « Petite Ville de Demain » ; le Président indique qu'il faut relancer la consultation et Madame Brochot précise que cela se fera en janvier 2025.

V. ASSAINISSEMENT

a. Emprunt

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil qu'une consultation bancaire a été lancée pour la réalisation d'un emprunt de 560 000 € afin de financer différents investissements.

Il présente ensuite les résultats de la consultation.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 31 octobre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De conclure** un contrat de prêt avec la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté pour un montant de 560 000 €.
- **De dire** que les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :
 - **Objet :**
 - Schéma directeur soit 250 000 €
 - Chapaize Les Bidolets soit 150 000 €
 - Sennecey le Grand Viel Moulin soit 100 000 €
 - Nanton Sully soit 60 000 €
 - Montant du capital emprunté : 560 000 €
 - Durée d'amortissement : 15 ans
 - Taux : fixe : 3,25 %
 - Montant total des Intérêts : 138 775 €
 - Montant de l'échéance : dégressive
 - Mode d'amortissement : amortissement en capital constant (échéance dégressive)
 - Montant des frais de dossier : 670 €
 - Périodicité retenue : trimestrielle
 - Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle non plafonnée (hors prêt relais et ligne de trésorerie)
- **D'autoriser** le Président à signer le contrat correspondant et tout acte s'y rapportant.

b. Prix de l'assainissement

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique qu'au regard des investissements à venir, des coûts d'exploitation du service et des réformes financières en cours, il convient de fixer le montant de la redevance assainissement collectif pour 2025.

L'article R2224-19 du CGCT prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui doivent permettre au service de couvrir l'ensemble de ses charges.

La redevance assainissement collectif comprend une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevée par l'usager sur le réseau public ou tout autre source et une part fixe.

Il est par ailleurs précisé que dans le cas d'abonnés qui utiliseraient un puits ou une source à des fins d'usage domestique et ne seraient pas alimentés par le réseau public d'eau potable et où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer forfaitairement les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public selon les modalités suivantes : consommation forfaitaire de 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie dans le tableau ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement donc une part fixe. Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

- Usager permanent : 1 EH
- Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire
- Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève
- Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève
- Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH
- Restaurant : 0,5 EH/couvert

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
<u>Hébergements touristiques :</u>	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quel que soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...°)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

Par ailleurs, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique dispose qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité peut soumettre les propriétaires au paiement de la redevance. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur jusqu'à ce que l'habitation soit raccordée au réseau de collecte des eaux usées.

D'autre part, il est exposé que l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 400 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Il est proposé d'exiger le paiement de la redevance assainissement en vigueur selon les modalités suivantes :

- La première année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 100 % c'est-à-dire deux factures doublées.
- A partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée.
- Les abonnés seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité.

Enfin, pour donner suite à la réforme des redevances Agence de l'Eau à compter de 2025 et à la suppression de la redevance modernisation des réseaux de collecte, il est obligatoire de créer un prix supplémentaire.

Par ailleurs, pour respecter le programme d'investissement qui a été approuvé, il est proposé d'augmenter la tarification de la part fixe et de la part variable de 9%.

- Monsieur Amboise évoque le débat qui s'est tenu en conseil d'exploitation, à savoir une augmentation moins forte, de l'ordre de 6.5%

- Madame Dauby propose au conseil, comme ce fut le cas lors du conseil d'exploitation de différer certains travaux.
- En réponse Monsieur Bordet, Vice-Président, précise que le fait de différer les travaux pourraient être reproché par les services de l'Etat et que cela pourrait conduire à de lourdes incidences ne serait-ce qu'en matière d'urbanisme
- Monsieur Charles de la Brousse demande qu'une réflexion soit faite sur les programmes d'investissements, à savoir un léger lissage. Il précise que, pour lui, la variable d'ajustement est le contribuable.
- Monsieur Labarbe défend l'augmentation proposée et informe que si l'on compare l'augmentation de 9% à celle des 6.5% évoqués au conseil d'exploitation, finalement il y a très peu de différence.
- Madame Brochot dit qu'il faut se baser sur l'inflation et penser aux usagers. Que l'Etat est en train de revoir toutes ses politiques.
- Monsieur Amboise propose de faire appel à un cabinet
- Madame Menelot demande que le vote soit reporté en décembre
- Madame Brochot précise que le sujet peut-être retiré du rapport si tout le conseil communautaire est d'accord.
Cependant, selon l'article L. 2121-10 du CGCT le Président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour (CAA Douai, 30 décembre 2003, req. n° 02DA00182). Sa décision relève de sa seule prérogative sans que l'accord du conseil communautaire ne soit préalablement requis (Rép. min., JO Sénat, 21 mai 2020, QE n° 14791).

Le Président propose au Conseil, vu le débat, de voter à main levée, dans un 1^{er} temps, pour le report ou non du sujet au prochain conseil.

Report :

8 voix POUR

30 voix CONTRE

Le sujet est donc maintenu et délibéré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-12-1 à L2224-12-3 et R2224-19 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1331-1 et L1331-8,

Vu l'article 57 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 31 octobre 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 37 voix pour et 2 contre :

- D'appliquer, comme cela a été suggéré au conseil d'exploitation, une augmentation de 6.5% détaillée comme suit ;
- **De fixer** les tarifs de la redevance assainissement collectif comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - Part fixe : 86 €
 - Part variable : 1,60 €/m³
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif : supplément de prix (agence de l'eau) : 0,16 €/m³
 - **De préciser** que la redevance assainissement collectif ne sera pas soumise à la TVA sur option.
 - **De fixer** auprès des usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation (qu'elle soit totale ou partielle), en plus de la part fixe, une redevance forfaitaire égale à 25 m³ d'eau par an et par personne vivant au foyer.
 - **De soumettre** les propriétaires tenus à l'obligation de raccordement, avant le terme du délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au paiement de la redevance assainissement en vigueur.
 - **D'exiger** le paiement de la redevance assainissement en vigueur selon les modalités suivantes et jusqu'à retour à la conformité :
 - La première année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 100 % c'est-à-dire deux factures doublées.
 - A partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée.
 - Les abonnés seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité.
 - **De dire** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

c. *PFB*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que travaux de réalisation de la partie publique d'un branchement (nouveau raccordement) sont intégralement répercutés au propriétaire dans la limite d'un plafond correspondant à 80 % du coût d'un assainissement autonome auquel le montant de la PFAC est soustrait. Il reste à fixer le coût moyen de l'assainissement non collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique et en particulier les articles L1331-1 à L1331-8,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vu la délibération n°44-2023 en date du 12 juillet 2023 portant remboursement des frais de branchement,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 31 octobre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 38 voix pour et 1 contre :

- **D'appliquer** la règle suivante
 - Pour un particulier, jusqu'à 5 EH, le coût moyen de l'ANC est de 15 000 € TTC
 - Pour une capacité au-delà de 5 EH ou pour une installation commerciale (restaurant, hébergement touristique, entreprise ...), le montant sera défini au cas par cas.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d. *Retour de biens mis à disposition*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, suite à la réalisation d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées, les deux lagunes de Gigny sur Saône sont maintenant déconnectées du réseau d'assainissement et curées. Elles ne sont donc plus utilisées par le service assainissement et elles doivent réintégrer le patrimoine de la commune. Le retour des biens est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités.

Les deux lagunes ne font l'objet ni d'amortissements, ni de subventions rattachées, ni d'emprunt.

Le retour sera effectif au 1er janvier 2025.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de sa réunion du 31 octobre 2024,

Considérant que pour le retour des deux lagunes à la commune de Gigny sur Saône il convient d'établir un procès-verbal de retour de mise à disposition des biens,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les conditions du retour des deux lagunes précédemment mises à disposition au profit de la communauté de communes Entre Saône et Grosne à la commune de Gigny sur Saône.
- D'autoriser le Président à signer le Procès-Verbal de retour de mise à disposition et tout acte s'y rapportant.

VI. DECHETS

a. *Emprunt déchets*

Le Président donne la parole à Marc Monnot, Vice-Président, qui informe le Conseil Communautaire qu'une consultation bancaire a été lancée pour la réalisation d'un emprunt de 150 000 € sur le budget déchets afin de financer divers investissements dont l'acquisition et l'aménagement du hangar rue des Mûriers.

Il présente les résultats de la consultation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition de la Banque Populaire pour la réalisation d'un emprunt de 150 000 €
- DIT que les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Objet : Investissements 2024

Durée : 15 ans

Taux fixe : 3,32 %

Périodicité de remboursement : trimestrielle

Amortissement fixe capital

Frais de dossier : 150 €

- D'autoriser le Président à signer le contrat correspondant et tout acte s'y rapportant.

b. *Décision Modificative*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe le Conseil Communautaire qu'il est nécessaire d'effectuer différents ajustements budgétaires sur le budget déchets

Il est donc proposé les modifications comme suit :

Section d'investissement

001 = - 30 €

10222 = + 30 €

Section de fonctionnement

022 = - 2000 €

673 = + 2000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER cette proposition
- D'AUTORISER le Président à réaliser cette modification sur le budget Déchets.

VII. GEMAPI

a. Création d'un budget annexe pour 2025

Le Président donne la parole à Michel Foubert, Vice-Président en charge de la compétence GEMAPI, qui informe le Conseil Communautaire que la création d'un budget annexe GEMAPI permet d'assurer une transparence financière, une gestion ciblée et permet de restituer une information financière plus précise.

Depuis l'année 2019, cette compétence bénéficie d'un financement par la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Celle-ci bénéficiant d'un financement affecté, il paraît opportun de créer un budget annexe spécifique afin d'isoler les opérations du budget général et de suivre l'affectation des recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°71-2024 du 17 octobre 2024 instaurant la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2025,

Vu les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Considérant qu'un budget annexe favorise la transparence budgétaire et permet de restituer une information financière plus précise sur l'évolution du coût du service,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De créer** un budget annexe "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2025 suivants les règles budgétaires et comptables applicables dans l'Instruction Budgétaire et Comptable M57.
- **Que** les recettes et les dépenses seront enregistrées sur les comptes budgétaires pour un montant TTC.
- **Que** l'actif et le passif comptables de la compétence GEMAPI feront l'objet d'un transfert vers le budget annexe, dès la clôture de l'exercice 2024, sur la base de certificats administratifs établis conformément aux règles définies dans l'instruction budgétaire et comptable.
- **D'autoriser** le Président à prendre et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII. PETITE ENFANCE / ENFANCE JEUNESSE

a. Renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) entre la Caf de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le conseil que

Vu la délibération n°42-2020 du 10 mars 2020, portant sur la Convention Territoriale Globale 2020-2024 signée entre la Caf de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

Vu que cette convention arrive à terme au 31 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil de renouveler cette Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029 entre la Caf de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

- D'AUTORISER le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

IX. SOCIAL – EMPLOI

a. Désignation d'un représentant et d'un suppléant au comité local pour l'emploi de Chalon

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente qui informe le conseil que pour donner suite au courrier de la Préfecture et dans le cadre des comités territoriaux de l'emploi, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un suppléant de notre EPCI.

Elle propose la candidature de :

Titulaire : Madame Michelle PEPE

Suppléant : Madame Florence MARCEAU

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition des représentants
- De nommer dans le cadre des comités territoriaux de l'emploi,

Titulaire : Madame Michelle PEPE

Suppléant : Madame Florence MARCEAU

- Et d'en tenir informé les services de l'Etat.

X. MOBILITE

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente qui rappelle au conseil que la Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM »), promulguée le 24 décembre 2019, a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le 1er juillet 2021 et est membre du bassin de mobilité du Chalonnais avec :

- La communauté de communes Saône Doubs Bresse
- La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise

Parallèlement, la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire « Petites Villes de Demain » a été signée le 4 mars 2022 sur la base d'un projet de territoire articulé autour de 6 orientations stratégiques. L'orientation n°2 dédiée à la mobilité, est déclinée en 5 objectifs :

- Développer les interconnexions à différentes échelles :
 - Entre les différents espaces publics et pôles structurants de Sennecey-le-Grand
 - Entre les communes de l'intercommunalité
 - Entre les communes de l'intercommunalité et les voies Verte et Bleue
- Développer les mobilités douces et actives en favorisant la mise en œuvre de solutions alternatives à la voiture individuelle
- Organiser la cohabitation des différents modes de déplacement en aménageant les espaces publics de façon à sécuriser les utilisateurs (signalétique, voie cyclable, piétonnisation, sécurisation des traversées...) et en veillant au traitement des nuisances induites pour certains d'entre eux (pollution de l'air, pollution sonore...)
- Développer les pratiques de covoiturage sur les axes de déplacement structurants
- Développer les pratiques multimodales (vélo/marche à pied, voiture, train)

C'est dans ce cadre que la communauté de communes a lancé en octobre 2023 une démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié.

L'objectif est de définir une stratégie d'intervention opérationnelle, véritable feuille de route pour les années à venir afin de répondre aux problématiques de mobilité sur le territoire intercommunal.

Pour cela, la Communauté de commune a souhaité se faire accompagner par le bureau d'études ITEM.

La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial mené en concertation avec les élus et les habitants. Des ateliers regroupant élus, partenaires et habitants se sont tenus entre février et mai 2024 et ont permis de définir une stratégie de mobilité et structurer celles-ci en 6 enjeux et 16 actions.

→ Enjeu 1 : Améliorer l'offre de transports collectifs

- Action 1 : Solliciter la Région afin de renforcer le niveau de services sur les 2 lignes régulières Mobigo (LR701 et 714)
- Action 2 : Porter auprès de la Région BFC une augmentation du nombre de trains desservant la Halte Ferroviaire de Sennecey

- Action 3 : Aménager la halte ferroviaire de Sennecey comme le point central de l'intermodalité à l'échelle de la CCESG en lien avec le programme PVD
- ➔ **Enjeu 2 : Développer et rendre plus visible la communication / information sur l'offre de mobilité**
 - Action 4 : Créer un guide / plateforme de la mobilité à l'échelle de la CCESG afin de rassembler et de faire connaître toutes les offres et services de mobilité disponibles
 - Action 5 : Proposer un programme de sensibilisation des entreprises à la mobilité durable
- ➔ **Enjeu 3 : Développer les solutions alternatives à l'autosolisme**
 - Action 6 : Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire en lien avec les principaux axes et nœuds routiers et en aménager certaines comme des points de rencontres des mobilités
 - Action 7 : Favoriser le recours au covoiturage en assurant la promotion des plateformes existantes de mise en relation et éventuellement avec une incitation financière de la collectivité
 - Action 8 : Expérimenter une ligne de covoiturage dynamique
- ➔ **Enjeu 4 : Développer l'infrastructure et sécuriser l'usage des modes actifs (marche et vélos)**
 - Action 9 : Développer la pacification (Zone 20, Zone 30) dans les principales traversées de bourgs, aux abords des commerces et des écoles ... avec des aménagements adéquats
 - Action 10 : Limiter le stationnement anarchique ou sur trottoir dans les communes qui pénalise les piétons
 - Action 11 : Développer le programme « Savoir Rouler à Vélo » auprès des élèves des écoles du territoire
 - Action 12 : Réaliser un Schéma Directeur Cyclable à l'échelle de la CCESG pour identifier un maillage de liaisons utilitaires pour développer le vélo du quotidien
 - Action 13 : Développer l'offre de stationnement vélo en l'adaptant aux besoins (courte durée dans les pôles, longue durée en lien avec l'intermodalité, ...) et avec des infrastructures de recharge VAE
- ➔ **Enjeu 5 : Agir pour la mobilité inclusive**
 - Action 14 : Développer une antenne locale d'une plateforme de mobilité solidaire (type Wimoov) pour accompagner les publics en difficultés à travers un panel de solutions de mobilités (aides financières, solutions matérielles, ...)
 - Action 15 : Mettre en place un système de transport/taxi solidaire à l'aide de chauffeur bénévole utilisant leur propre véhicule ou à travers les véhicules d'une association ...
- ➔ **Enjeu 6 : Réduire l'impact « négatif » de la structuration territoriale sur la mobilité**
 - Action 16 : Encourager et accompagner le développement d'un panel de services itinérants et/ou à distance pour limiter les besoins de déplacements des populations et l'immobilisation subie

Ce projet de Plan de Mobilité Simplifié a été validé lors du comité de pilotage du 19 septembre 2024. Il convient dès lors d'arrêter ce projet de plan par le conseil communautaire afin que celui-ci soit soumis à une phase de consultation des personnes publiques et organismes ou associations définis à l'article L1214-36-1 du code de transport, puis de participation du public. En outre, la communauté de communes devra également consulter le comité des partenaires constitué selon l'article 11231-5 du code des transports.

Au terme de cette période de consultation, le projet de Plan de Mobilité Simplifié sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, avant d'être définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'arrêter le projet de Plan de Mobilité Simplifié annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre le projet de Plan de Mobilité Simplifié pour avis aux personnes publiques mentionnées à l'article L1214-36-1 du code des transports ;
- D'autoriser Monsieur le Président à répondre à toute demande de consultation émanant d'un organisme ou d'une association mentionnée à l'article L1214-36-1 du code des transports ;
- D'autoriser Monsieur le Président à consulter le comité des partenaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre le projet de Plan de Mobilité Simplifié à une procédure de participation du public dans les conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du code de l'environnement ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder aux modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de la participation du public ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

XI. TRANSPORT SCOLAIRE

- a. *Renouvellement des conventions de mises à disposition des accompagnateurs de bus pour les SIVOS/RPI*

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le Conseil de la nécessité de renouveler les conventions de mise à disposition des accompagnateurs de bus pour les 3 SIVOS (Laives-Beaumont-St-Ambreuil / Jugy-Vers-Boyer-Mancey / Val de Grosne) et le RPI de l'Ecole de la Grosne,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des accompagnateurs de bus avec les 3 SIVOS et le RPI concernés.

XII. CULTURE – TOURISME

a. Bilan des manifestations

Monsieur Didier CADENEL, Vice-Président, présente dans un premier temps, aux élus les bilans des dernières manifestations ; Celles-ci ayant connus un magnifique succès :

- **Randonnée des Moines au Clair de Lune : 820 participants** – remerciements aux près de 50 bénévoles et partenaires ainsi qu'à la Mairie de Mancey pour nous avoir accueilli.
- **Run in Sennecey : 450 participants** dont plus de 100 enfants – Remerciements aux près de 30 bénévoles et partenaires– Près de 1900 €uros seront reversés à l'Association Toujours femmes et Oncosup 71.

b. Demande de subvention exceptionnelle pour l'association « Graphique Ludique Utile et Surprenante » pour l'organisation d'un projet intitulé « Fête vos jeux »

Le Président donne la parole à Monsieur Didier CADENEL, Vice-Président en charge de la Culture et du Tourisme, qui soumet au Conseil Communautaire la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « Graphique Ludique Utile et Surprenante » pour soutenir leur projet « Fête vos jeux ».

Une aide de 500 € est sollicitée, compte tenu du bilan prévisionnel de la manifestation.

Monsieur Didier CADENEL propose d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €, dans le cadre de la réserve budgétaire allouée à la diffusion culturelle.

Les conseillers communautaires de Sennecey-le-Grand s'interrogent sur le fait que cette association a pu demander également solliciter la Mairie. Cela nécessite une vérification. Par conséquent ce point sera reporté au prochain conseil communautaire de décembre si besoin.

XIII. DECISIONS DU PRESIDENT

Prises depuis le conseil du 24 septembre 2024 :

DECISION 47-2024 PLUi choix prestataire MAJ n°1

DECISION 48-2024 DM budget général pour frais de ligne de trésorerie

XIV. QUESTIONS DIVERSES :

a. Point PLUi

Le Président informe le Conseil que la Communauté de Commune a reçu 6000 € de la part de GROUPAMA et concernant le remboursement des frais d'avocat liés aux recours qui ont eu lieu.

Le Président évoque le sujet des ENR. Il est rappelé que ceux-ci nécessitent les modifications selon le PLUi et par conséquence engendre des frais : 2 possibilités s'offrent à nous :

- Soit les communes opèrent à leur frais
- Soit la Comcom prend en charge les frais inhérents à ces modifications de PLUi

Monsieur Jérôme CLEMENT, délégué, précise que pour la commune de BOYER les friches sont justement valorisées par le photovoltaïque et que l'étude 4 saisons a déjà été rendue.

Monsieur Jacques CAMAND demande quelle est la répartition des recettes : Loyer pour la commune et IFER pour le Département, l'intercommunalité et la Commune.

Compte tenu du fait que le conseil préfère pour tout projets similaires, que ce soit la com com qui gère les dossiers.

Le Président suggère que les dossiers bien avancés remontent à l'EPCI afin que nous puissions les traiter de manière globale.

b. Présentation du projet d'organigramme

Monsieur Denis GILLOZ, Vice-Président, présente aux élus le projet d'organigramme qu'il a établi après avoir rencontré tous les agents de la Communauté de Communes et travaillé en corrélation avec les chefs de services.

Il remercie les élus de lui faire part des ajustements qu'ils souhaiteraient :

Monsieur Didier CADENEL, Vice-Président, précise juste qu'il y a une inversion dans l'ordre des Vice-Présidents (6^{ème} Madame Brochot et 7^{ème} lui-même, et non pas l'inverse)

Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente, précise que l'appellation « Politique » ne convient pas forcément et qu'il serait préférable d'utiliser le terme « Direction », Monsieur Philippe DURIAUX propose également « Pôle ».

Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, demande que la politique « sociale » soit plutôt nommée « service à la personne »

En complément il est demandé par le conseil la possibilité d'y joindre un trombinoscope.

c. Autre

Le Président fait un bilan de l'avancement des ventes des parcelles sur les 2 zones d'activité.

Monsieur Christian PROTET, Vice-Président, dresse le bilan des travaux d'extension de l'espace enfance jeunesse, de l'entrée en service dans le nouveau bâtiment administratif et des travaux d'aménagement de l'aile pour les pédicures-podologues au pôle santé.

Prochaines manifestations :

- Vendredi 29 novembre 2024 : Téléthon piloté par l'Association FreeBad avec de nombreuses animations sportives et culturelles avec les associations du territoire
Lieu : Gymnase David Niepce
- Samedi 7 décembre : Marché des artisans et producteurs et animations de Noël, en association avec la mairie de Sennecey le Grand
Lieu : Place des Tilleul – Sennecey le Grand

La séance est clôturée à 21h

Les secrétaires de séances :

Martine PERRAT

Carole PLISSONNIER